

CIRCULAIRE N° 1016 /DGD DU 2 JANV 2001

OBJET : Importation de Cyanure et de
Nitrate de Sodium

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers que l'importation, même en transit, du Cyanure de Sodium de la position tarifaire 28 37 11 et du Nitrate de Sodium de la position tarifaire 31 02 50 est formellement interdite sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité compétente.

Je rappelle que le Cyanure de Sodium (NaCN) se présente en poudres, plaques ou pâtes blanches, cristallines, hygroscopiques, très solubles dans l'eau, à l'odeur d'amandes amères.

Pour ce qui est du Nitrate de Sodium, il est classé à la position tarifaire 31 02 50 alors même que, manifestement, il ne serait pas utilisé comme engrais. Il faut préciser que pour relever de cette position 31 02 50, le nitrate de sodium doit être présenté autrement qu'en tablettes ou formes similaires ou en emballage d'un poids brut n'excédant pas 10 Kg.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- FEDERMAR
- FNICI
- SCIMPEX
- Chamb. Cce. Indus
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat des PME Transit S/C SITT
- Toute Direction Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



The image shows a circular official stamp of the Direction Générale des Douanes. The text around the perimeter of the stamp is partially legible, including 'DIRECTION GENERALE DES DOUANES'. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in black ink.